



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-062

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

19-2020-06-26-002 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de juillet 2020 (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2020-07-01-004 - Délégation du responsable du SPF de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2020-07-02-002 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00074 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement d la Vézère (SIAV). (14 pages) Page 10

19-2020-06-24-004 - Arrêté préfectoral portant prolongation de la validité du schéma départemental de gestion cynégétique - version 2014-2020. (2 pages) Page 25

19-2020-07-03-001 - Décision fixant la mise à jour de la liste départementale des estimateurs. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte dégâts de gibiers. (2 pages) Page 28

19-2020-07-03-002 - Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies pour les ressemis. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte dégâts de gibiers. (2 pages) Page 31

## **Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires**

### **Durables/Mission éducation et sécurité routières**

19-2020-07-01-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Egletons/Limite du département du Puy-de-Dôme) (4 pages) Page 34

19-2020-07-03-003 - Arrêté portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Sanicentre Agence de Brive (4 pages) Page 39

19-2020-07-03-004 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section nœud autoroutier A20/A89) (4 pages) Page 44

19-2020-07-09-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons) (6 pages) Page 49

## **Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi**

19-2020-07-03-005 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP484431614 (2 pages) Page 56

19-2020-07-07-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP751509993 (1 page)	Page 59
19-2020-07-10-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828192781 (1 page)	Page 61
19-2020-07-07-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877634048 (1 page)	Page 63
<b>DISP BORDEAUX</b>	
19-2020-07-06-001 - Délégation de signature TULLE 06/07/2020 (8 pages)	Page 65
19-2020-07-01-003 - Délégation de signature TULLE 3 (7 pages)	Page 74
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
19-2020-07-06-003 - doc02187920200709143341 Autorisation exécution trav. réfection Pont du Vianon (6 pages)	Page 82
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle</b>	
19-2020-07-08-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (1 page)	Page 89
19-2020-06-30-003 - Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de courage et dévouement (1 page)	Page 91
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles</b>	
19-2020-07-07-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formations aux premiers secours pour l'association départementale de sécurité civile de la Corrèze (1 page)	Page 93
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2020-07-06-002 - Renouvellement de l'habilitation funéraire de la Sarl M. Pimont et J. Mas sise à Tulle (2 pages)	Page 95
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2020-07-01-002 - Arrêté du 1er juillet 2020 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux à élire (12 pages)	Page 98
19-2020-07-02-001 - Arrêté du 2 juillet 2020 modifiant le nombre de délégués des conseils municipaux à élire (10 pages)	Page 111

# Agence Régionale de Santé

19-2020-06-26-002

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8  
dans le département de la Corrèze du mois de juillet 2020

Arrêté N° 2020/20 du 26 juin 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le  
secteur 8 dans le département de la Corrèze  
du mois de juillet 2020**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juillet au mois de septembre 2020 excepté le secteur 7 pour le mois de septembre et le secteur 8 pour les mois de juillet à septembre 2020;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Considérant le tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour le mois de juillet 2020 ;

## ARRETE

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 juillet 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

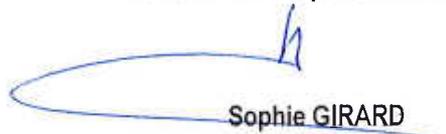
**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 juin 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD



Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2020-07-01-004

Délégation du responsable du SPF de Brive la Gaillarde en  
matière de contentieux et gracieux fiscal



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Corrèze**

**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de BRIVE**

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Brive ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERQUE, contrôleur principal, adjoint à la responsable du service de publicité foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique OZANEUX, contrôleuse, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01 juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 01 juillet 2020

La comptable, responsable  
du service de la publicité foncière,



Florence VERGNE

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-07-02-002

Arrêté préfectoral n°19-2020-00074 portant déclaration  
d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de  
l'environnement du plan pluriannuel de gestion des milieux  
aquatiques sur le territoire du syndicat mixte à la carte pour  
l'aménagement d la Vézère (SIAV).

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2020-00074**  
**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de**  
**l'environnement du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire**  
**du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (S.I.A.V)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 432-1, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 435-34 à 435-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 120-1 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2020 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat déposée le 23 avril 2020 par M. le président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère, enregistrée sous le n° cascade 19-2020-00074 ;

Vu le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26  
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30  
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

**DDI**  
des services  
de l'Etat à vos c t s

<http://twitter.com/Prefet19>

Vu les avis émis par les services consultés ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## Arrête

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

Les travaux à entreprendre par le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère concernant la gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat sont déclarés d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère est autorisé à accéder le long des cours d'eaux situés en annexe du présent arrêté.

La réalisation de ce programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau est prévue pour une **durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 - Situation administrative :

Les travaux inscrits dans la présente DIG ne concernent que des travaux d'entretien de la végétation des berges, sans aucune participation financière des riverains ; ils ne rentrent dans aucune des rubriques soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3. - Nature des travaux :

Le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère souhaite réaliser un programme d'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du périmètre de son territoire.

Ces entretiens visent à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ils ont pour but de répondre au caractère d'urgence, qui rend nécessaire une intervention suite à des événements climatiques (coup de vent, orages, crues, étiages sévères). Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre ont pour objectif principal l'entretien de la végétation des berges des cours d'eau, sans participation financière des riverains, ils se distinguent en 3 catégories de travaux :

- **EVB 1** ou travaux d'entretien de la végétation des berges sur les cours d'eau où le SIAV n'est jamais intervenu (voir annexes 1 – 2 et 5). Ils consisteront à évacuer les chablis et embâcles sur les tronçons de cours d'eau où les agents du SIAV ont observé que ces travaux pouvaient limiter les impacts du risque inondation, qu'ils favorisaient les activités liées aux milieux aquatiques et qu'ils rétablissaient la continuité écologique.

- **EVB 2** ou travaux d'entretien de la végétation des berges sur les portions de cours d'eau qui sont suivis annuellement (voir annexes 1 – 3 et 5).  
Ils permettront d'évacuer les chablis et embâcles qui obstruent le lit mineur de ces cours d'eau afin de sécuriser ces tronçons de cours d'eau (activités, ouvrages d'arts, limiter les érosions de berges...). Plusieurs passages annuels sur les mêmes tronçons de cours d'eau peuvent être réalisés annuellement en fonction des aléas climatiques, (inondation, orages, coup de vent...).

- **EVB 3** ou travaux d'entretien de la végétation des berges sur les têtes de bassins-versants qui ne sont suivis que ponctuellement et en fonction des aléas climatiques (voir annexes 1 – 4 et 5). Au cours du programme pluriannuel d'entretien de la végétation des berges, des travaux d'évacuation d'embâcles et de chablis pourront être réalisés lorsque les agents du SIAV auront déterminé que ce type de travaux pouvait participer à l'atteinte du bon état des cours d'eau.

#### Article 4 - Validité de la déclaration d'intérêt général :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans (5 ans) à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

La demande de renouvellement de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date d'échéance fixée par le présent arrêté préfectoral (article R 181-49 du code de l'environnement). La déclaration d'intérêt général est prorogable une fois pour une période de cinq ans.

#### Article 5 - Dispositions particulières :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### Article 6 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux :

Toutes les précautions doivent être mise en œuvre pour ne pas détériorer le domaine public et éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique :

- les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau sont réalisés en période hivernale ;
- les interventions dans le lit des cours d'eau sont interdites du 1er novembre à 30 avril ;
- les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état de fonctionnement et exempts de fuites d'hydrocarbure ;
- certains embâcles sont à conserver car ils servent de refuges à certaines espèces aquatiques. Ils seront identifiés par le technicien rivière lors de la réalisation des travaux ;
- à la fin des travaux, les lieux sont remis en état si nécessaire.

#### Article 7 - Participation financière :

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires et aux exploitants des parcelles concernées.

#### Article 8 - Droit de pêche :

Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le partage sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie), et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit.

#### Article 9 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 10 - Évolution réglementaire :

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

#### Article 11 - Caractère de l'autorisation :

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de

l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents :

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 13 - Achèvement des travaux :

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ces services.

#### Article 14 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Ppr les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :  
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;  
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 16 - Publication et information des tiers :

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial –

Bureau de l'environnement et du cadre de vie, à Tulle, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze ([www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

#### Article 17 -

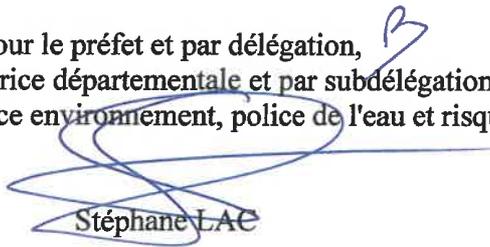
- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à M. le président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère.

Il sera également transmis, en copie conforme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et aux maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à Tulle, le 02 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC

**Annexe 2 : Tableau des cours d'eau qui seront traités en EVB1**

Code cours d'eau	Cours d'eau	Localisation	Longueur en km de cours d'eau à traiter	Longueur de berges à traiter en ml de berges
P4030500	La Løgne	Tronçon n°3 : De la confluence avec le ruisseau de la Peyrede en amont de la confluence avec le ruisseau de la Chabrelie à l'aval.	3,894	7 788
P32-0400	La Loyre	De la confluence avec le ruisseau de la Boissière en amont au pont de la RD 134 (l'Aumônerie commune de VOUTEZAC)	27,659	55 318
P32-0430	Le Roseix	De la confluence avec le ruisseau de la Tourmerie en amont à la confluence avec la Loyre	7,713	15 426
P3240500	Le ruisseau du Mayne	Du pont du moulin de Poudou en amont à la confluence avec le ruisseau de Campagne	10,212	20 424
			<b>49,478</b>	<b>98 956</b>



**Annexe 3 : Tableau des cours d'eau qui seront traités en EVB2**

Code cours d'eau	Cours d'eau	Localisation	Longueur en km de cours d'eau à traiter	Longueur de berges à traiter en ml de berges
<b>P3--0250</b>	La Corrèze	Totalité du linéaire du territoire du SIAV. De la limite communale avec Aubazine en amont à la confluence avec la Vézère à l'aval.	19,039	34 700
<b>P4010500</b>	La Couze	Du lac du Causse en amont à la confluence avec la Vézère à l'aval.	4,854	8 200
<b>P32-0400</b>	La Loyre	Du pont de la RD 134 (l'Aumônerie commune de VOUTEZAC) en amont à la confluence avec la Vézère à l'aval.	18,515	37 000
<b>P38-0400</b>	La Roanne	Totalité du linéaire du territoire du SIAV. De la limite communale avec Albignac et Lanteuil en amont à la confluence avec la Corrèze à l'aval.	7,452	11 800
<b>P---0100</b>	La Vézère	Totalité du linéaire du territoire du SIAV, en excluant le secteur des gorges allant du pont de Comborm en amont au pont du Saillant à l'aval.	70,891	116 400
<b>P39-0400</b>	Le Maumont	Totalité du linéaire du Maumont	14,016	28 000
			<b>134,8</b>	<b>236 100</b>

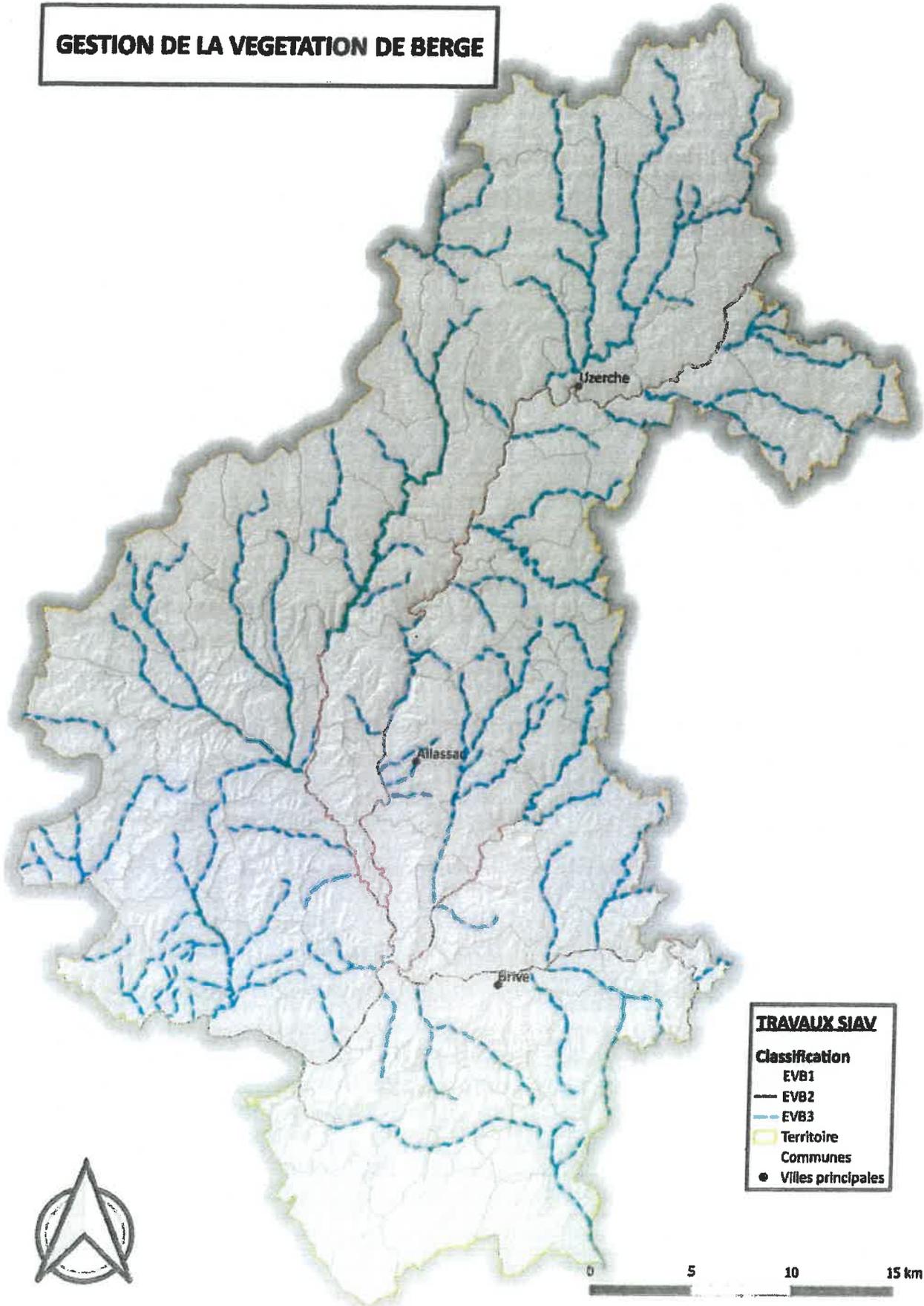


## Annexe 4 : Tableau des cours d'eau qui seront traités en EVB3

Code Masse d'eau	Code cours d'eau	Cours d'eau	Longueur en km de cours d'eau à traiter
FRFR325A	P4010500	la couze (canal de Larche)	0,311
FRFR325B	P4010500	la couze	10,03
FRFR46C	P6-0250	l'auvézère	13,498
FRFR46C	P6200560	ruisseau de la côte linois	5,122
FRFR46C	P6200600	ruisseau de chastre	2,763
FRFR493	P32-0400	la loyre	14,066
FRFR493	(vide)	ruisseau de la bolssière	0,547
FRFR493	P3210500	la loyre	1,889
FRFR493	P3210520	ruisseau d'habriat	3,453
FRFR496A	P3170520	ruisseau de baby	3,692
	P3170540	ruisseau d'anglard	5,777
FRFR496B	P3101000	ruisseau d'andreuil	1,634
FRFR512	P31-0400	le bradascou	9,597
FRFR513	P31-0400	le bradascou	18,764
	P3140530	ruisseau du merle	2,403
	P3140540	ruisseau de la forêt	2,788
	P3140550	ruisseau de vialle	2,453
FRFR522	P3960500	le clan	14,407
	P3960500	ruisseau de la chapelle	5,303
	P3960530	ruisseau de peyrat	4,164
	P3960550	ruisseau de la vergne	2,95
	(vide)	ruisseau du cheyrat	1,867
	P3960580	ruisseau de la besse	1,367
FRFR523A	P3240500	ruisseau du mayne	19,64
FRFR523B	P32-0430	le roseix	16,282
	P3260500	ruisseau de la serre	5,054
FRFR524	(vide)	ruisseau de lestrade	0,762
	P4030500	la logne	15,509
	P4030570	ruisseau de pardoufeix	2,748
	P4030590	ruisseau de la chabrelle	3,21
	P4030600	ruisseau de la cabane	1,027
	P4030650	ruisseau de la combe	2,491
	P4030660	la besse	4,859
	P4030680	ruisseau de nouailles	3,377
FRFR526	P40-0400	l'elle	10,115
	P4060500	l'ancharel	2,506
	P4060560	ruisseau de savignac	3,063
	P4061000	ravin des goulets	1,126
FRFR79	P21-0430	la tourmente sud	8,767
	(vide)	ruisseau du got	3,114
FRFR89	P39-0400	le maumont blanc	12,672
	P3950540	la pourette	4,055
FRFR90	P32-0400	la loyre	15,482
	P3220530	ruisseau de la barre	3,004
	P3230500	ruisseau de la fontaine	3,777
	P3280560	couffy	3,653
	(vide)	Canal d'Objat	2,431
FRFR904	(vide)	ruisseau de maury	0,867
	P4000500	le grand riou	5,016
	P4000510	ruisseau de la chapelle sud	2,097
	P4000520	ruisseau du rieux tort	5,002
	P4000550	ruisseau de gratte-lièvre	3,523
	P4040500	ruisseau de la buissonnie	1,346
	P4040510	ruisseau du claud sud	1,915
	P4040520	ruisseau de la géronie	2,036
	(vide)	ruisseau de las brandas	0,851
	P4040530	ruisseau de cublac	3,689
	P4040540	ruisseau de la valade	3,238

Code Masse d'eau	Code cours d'eau	Cours d'eau	Longueur en km de cours d'eau à traiter
FRFR93	P--0100	la vézère	7,357
	P3200600	ruisseau de bounaix	2,195
	P3200640	ruisseau de rebière	3,353
	P3200680	le guillain	3,933
	P3200690	ruisseau de la grande fontaine	1,992
	P3200700	ruisseau du bois communal	2,349
FRFR324A_1	P3920500	le pian	8,211
FRFR324A_2	P3920560	ruisseau de planchetorte	10,029
	P3920600	le courolle	4,812
FRFR324B_1	P3900520	la couze corréze	6,178
	P3900570	le biou	2,829
	P3900580	ruisseau des girodes	4,428
FRFR324B_2	P3910500	ruisseau des saulières	7,822
FRFR324B_3	P3910540	la loyre corréze	13,174
	P3910630	ruisseau du colombier	4,694
FRFR46C_2	P6200570	ruisseau de la brune	5,341
FRFR47_1	P6330500	le dalon	6,125
FRFR492_1	P3930600	ruisseau de chauvignac	5,643
	P3930610	ruisseau des deux algues	2,588
FRFR493_1	P3210560	ruisseau des planches	4,103
FRFR496A_2	P31-0430	le brézou	13,848
	P3190500	ruisseau de boullaguet	2,169
	P3190560	ruisseau de pont lagorce	9,748
FRFR496B_3	P3110500	la madrange	11,43
	P3110520	ruisseau du moulin de pommier	6,83
	P3110530	ruisseau de ganetorte	2,715
FRFR496B_4	P3120570	le troh	4,781
FRFR496B_5	P3120510	le rujoux	18,708
	P3120550	ruisseau du gobelet	6,098
FRFR512_1	P3161080	ruisseau du claud	7,208
FRFR512_2	(vide)	ruisseau de piquette	1,674
	P3160500	ruisseau des forges	17,437
	P3160550	ruisseau de lamongerie	6,937
	P3160560	ruisseau du pin	2,717
FRFR513_2	P3140560	le ganaveix	18,029
	P3140580	ruisseau de la faye	2,879
FRFR522_2	P3960590	ruisseau de l'étang de larue	6,679
	P3960590	ruisseau de l'étang grélé	3,169
	P3960600	ruisseau des vergnes	3,268
FRFR523A_1	P3240510	ruisseau de campagne	10,077
FRFR523B_1	P3250580	ruisseau de la tournerie	10,334
	P3250600	la tourmente	6,28
FRFR524_1	P4030610	la borderie	6,054
FRFR524_2	P4030510	la peyrède	3,421
FRFR526_1	P4050550	ruisseau de mamouret	3,636
	P4050580	ruisseau des rebières	3,023
FRFR88_1	P3830500	le coiroux	2,906
FRFR89_1	P3940560	le maumont noir	7,217
FRFR90_1	P3220550	ruisseau du pont sauvé	6,601
	P3220590	la petite loire	6,182
FRFR90_2	P3280500	la manou	7,857
FRFR93_1	P3200540	ruisseau de cessac	4,017
	P3200570	ruisseau de la barrière	4,732
<b>TOTAL en km de cours d'eau</b>			<b>644,513</b>

## GESTION DE LA VEGETATION DE BERGE





Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-06-24-004

Arrêté préfectoral portant prolongation de la validité du  
schéma départemental de gestion cynégétique - version  
2014-2020.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral portant prolongation de la validité  
du schéma départemental de gestion cynégétique - version 2014-2020**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.425-1 ;  
Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Corrèze - version 2014-2020 ;  
Vu l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 ;  
Vu l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 ;  
Vu la demande du président de la fédération des chasseurs en date du 29 mai 2020 ;  
Considérant les conséquences de la crise sanitaire liée au coronavirus, notamment l'interruption du processus d'élaboration de la nouvelle version du SDGC ;  
Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la validité du SDGC pour permettre au président de la fédération des chasseurs de mener à bien les travaux d'élaboration et la nécessaire concertation prévue par le code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup>- La validité du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans sa version 2014-2020, est prolongée pour six mois, soit jusqu'au 31 janvier 2021.



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigoulcix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26  
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30  
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00  
[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

Article 2 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

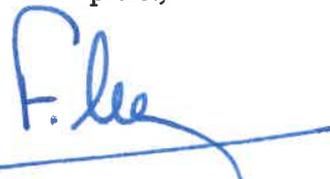
Article 4 -

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 24 JUIN 2020

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-07-03-001

Décision fixant la mise à jour de la liste départementale  
des estimateurs. Commission départementale de la chasse et  
de la faune sauvage formation restreinte dégâts de gibiers.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des  
territoires

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
formation restreinte dégâts de gibiers

Consultation dématérialisée du 8 au 23 juin 2020

Décision fixant la mise à jour de la liste départementale des estimateurs

Vu les articles R426-8, R426-8-2 et R426-13 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié le 17 septembre et le 9 octobre 2019 fixant la liste des estimateurs départementaux ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que l'ensemble des estimateurs proposés sont expérimentés ;

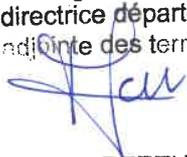
La CDCFS valide à l'unanimité la liste des estimateurs départementaux, chargés des missions prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement susvisé, comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BACHELLERIE domicilié : 30, route de Tulle - 19330 CHAMEYRAT ;
- Madame Catherine ISSERTES domiciliée : 10, rue François Bretnolle-19470 LE-LONZAC ;
- Monsieur Stéphane CAUDIE domicilié : Le Bourg - 19320 CLERGOUX ;
- Monsieur Hervé VIDAL domicilié : La Quintane - 19130 SAINT-AULAIRE ;
- Monsieur Jean-Paul LAVARDET domicilié : Le Bourg - 46130 CAHUS ;
- Monsieur Francis BUNLON domicilié : L'Armelle - 23190 CHAMPAGNA.

Cette liste est valable à compter de la date de publication de la présente décision et jusqu'à la publication de la décision qui en modifiera la composition.

Cette décision peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze. Le recours peut également être déposé par l'application internet à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tulle, le 03 JUIL. 2020

p/ Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
La directrice départementale  
adjointe des territoires  
  
Johanne PERTHUISOT

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-07-03-002

Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des  
travaux de remise en état des prairies pour les ressemis.  
Commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage formation restreinte dégâts de gibiers.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des  
territoires

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
formation restreinte dégâts de gibiers

Consultation dématérialisée du 8 au 23 juin 2020

Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et  
pour les ressemis

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 28  
janvier 2020 ;

Vu les propositions recueillies par la direction départementale des territoires de la Corrèze lors  
de la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage dans sa formation spécialisée "dégâts de gibier" ;

Vu le vote favorable établi par la commission, qui a fixé les barèmes ci-dessous détaillés ;

1/ Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans  
semence, sont arrêtés comme suit, plusieurs itinéraires étant possibles suivant les types de  
terrain et de dégâts.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

**1°) Remise en état manuelle**

19,50 €/heure

**2°) Remise en état mécanique légère sans semence**

- a) 2 passages de herse croisés : .....79,76 €/ha
- b) 2 passages de herse + rouleau : .....112,91 €/ha
- c) Broyeur + rouleau : .....118,42 €/ha

**3°) Remise en état mécanique légère avec semence**

- a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence et rouleau : .....309,56 €/ha
- b) Outils combinés pour semis avec semence et rouleau : .....288,54 €/ha
- c) Broyeur + semoir avec semence et rouleau : ..... 339,85 €/ha

d) Semoir semi-direct avec semence : .....230,10 €/ha

**4°) Remise en état mécanique lourde avec semence**

a) Rotavator + herse rotative ou alternative + semoir avec semence, rouleau et traitement : ....439,71 €/ha

b) Charrue + herse rotative ou alternative + semoir avec semence, rouleau et traitement : .....474,39 €/ha

2/Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, sont arrêtés comme suit. Plusieurs alternatives d'itinéraires sont possibles.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

**1-Céréales**

a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence certifiée : .....235,36 €/ha

b) Outils combinés avec semence certifiée : .....214,34 €/ha

**2-Maïs**

a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence certifiée : .....317,57 €/ha

b) Outils combinés avec semence certifiée : .....296,55 €/ha

c) Semoir avec semence certifiée : .....263,36 €/ha

**3-Colza**

a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence certifiée : .....223,78 €/ha

b) Outils combinés avec semence certifiée : .....202,76 €/ha

**4-Pois**

a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence certifiée : .....339,65 €/ha

b) Outils combinés avec semence certifiée : .....318,63 €/ha

Cette décision peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze. Le recours peut également être déposé par l'application internet à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tulle, le 03 JUIL 2020

P/ Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

La directrice départementale  
adjointe des territoires

Johanne PERTHUISOT

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-07-01-001

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Egletons/Limite du département du Puy-de-Dôme)**

*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Egletons/Limite du département du Puy-de-Dôme)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Egletons/Limite du département du Puy-de-Dôme)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADE, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 portant subdélégation de signature à M. Bruno NOAILHAC ;
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;
- Vu** le dossier d'exploitation en date du 24/06/2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 01/07/2020 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 25/06/2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Corrèze du 01/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 01/07/2020 ;

**Considérant** que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de l'autoroute A89, concomitamment avec ceux de rénovation de la suspension du viaduc du Chavanon, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans le sens de circulation Brive/Clermont-Ferrand entre Egletons et la limite du département du Puy-de-Dôme,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux d'entretien de la suspension du viaduc du Chavanon situé au PK290 de l'autoroute A89 seront prolongés **du 10 juillet au 31 juillet 2020**.

Durant cette période, la réalisation des travaux nécessitera :

- la neutralisation de la voie de gauche, dans le sens 1 Brive/Clermont-Ferrand : entre le PK 289.000 et le PK 290.300,
  - la neutralisation de la voie de gauche, dans le sens 2 Clermont-Ferrand/Brive : entre le PK 291.300 et le PK 289.500 :
- **le 10 juillet 2020**
  - **du 13 juillet au 17 juillet 2020**
  - **du 20 juillet au 24 juillet 2020**
  - **du 27 juillet au 31 juillet 2020**

**Article 2** – Dans le sens 2 Clermont-Ferrand/Brive, pendant les phases de séparateurs modulaires de voies ripés avec deux (2) voies de circulation libres, la vitesse sera limitée à 90 km/h, avec interdiction de doubler pour les poids lourds aux périodes suivantes :

- **du 10 juillet 2020 au soir au 13 juillet 2020 au matin**
- **du 17 juillet 2020 au soir au 20 juillet 2020 au matin**
- **du 24 juillet 2020 au soir au 27 juillet 2020 au matin**

**Article 3** – Pour les chantiers sur l'autoroute A89 situés entre l'échangeur d'Egletons (PK 242+500) et la limite du Puy-de-Dôme (PK 289+915), il sera dérogé aux règles d'inter distances précisées à l'article 3.7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017, durant la période visée à l'article 1.

**Article 4** – En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2020 précisés dans l'article 3.2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

- **du vendredi 10 juillet au lundi 13 juillet 2020**
- **du vendredi 17 juillet au lundi 20 juillet 2020**

- **du vendredi 24 juillet au lundi 27 juillet 2020**
- **le vendredi 31 juillet 2020**

**Article 5** – La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

**Article 6** – En cas d'évènement routier dans la zone de travaux pendant la période définie à l'article 1, l'exploitant de l'autoroute A89 pourra en liaison avec la gendarmerie proposer et mettre en œuvre les mesures de déviation du trafic autoroutier sur l'itinéraire parallèle RD2089/RD1089 entre les échangeurs d'Ussel Est (N°24) et celui de Saint-Julien-Puy-Lavèze (N°25) quel que soit le sens de circulation concerné par l'évènement, conformément à la procédure d'intervention jointe au présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté est complété par un arrêté équivalent dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** –

- ◆ le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- ◆ le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ le président du conseil départemental de la Corrèze,
- ◆ le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et  
sécurité routières,

Bruno NOAILHAC



Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-07-03-003

**Arrêté portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Sanicentre Agence de Brive**



Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Sanicentre Agence de Brive

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2020 par la société Sanicentre Agence de Brive ;

Vu l'avis des préfets des départements traversés ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée est d'assurer l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules exploités par la Société Sanicentre Agence de Brive domiciliée Le Rieux – 19240 Saint-Viance (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

**Article 2** : Cette dérogation concerne des interventions d'urgence sur les réseaux d'assainissement pour remédier à des situations accidentelles en lien avec des besoins collectifs immédiats et de service public (obstruction des réseaux d'assainissement, débordements de rétention, pollution suite à des déversements accidentels...).

Elle est effectuée conformément à l'article 5-II-7° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes, et à sa circulaire d'application en date du 4 août 2015 sur les départements de la Corrèze, du Cantal, du Lot et de la Haute-Vienne.

Elle est valable du 3 juillet 2020 au 9 juin 2021.

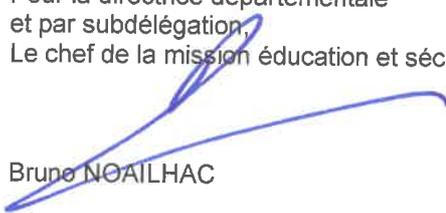
**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Tulle, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,

  
Bruno NOAILHAC

## ANNEXE À L'ARRÊTÉ

Article R. 411-18 du Code de la route  
Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :** Interventions d'urgence sur les réseaux d'assainissement pour remédier à des situations accidentelles en lien avec des besoins collectifs immédiats et de service public sur les départements de la Corrèze, du Cantal, du Lot et de la Haute-Vienne.

**DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE du 3 juillet 2020 au 9 juin 2021.**

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS TRAVERSÉS
Corrèze (19)	Cantal (15) Lot (46) Haute-Vienne (87)

### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
Camions hydrocureurs	Renault	26000	EJ-795-MC
	Renault	26000	DY-596-ZW
	Mercedes	19000	DJ-998-EB
	Renault	26000	DY-607-ZW
	Volvo	26000	BX-687-GZ
	Man	26000	BK-825-JD
	Mercedes	16000	CS-755-QZ
	Man	26000	DV-656-KB
	Fuso	7500	EQ-456-BA
Semi-remorques	Castera	32000	BB-227-SB
	Trouillet	34000	DY-544-ZW
	Maisonneuve	38000	DA-451-PN

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**



Direction départementale des territoires /Service Habitat et  
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-07-03-004

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de

*Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (section nœud autoroutier A20/A89)*

restrictions de circulation relative à l'exploitation de  
l'autoroute A89 (section nœud autoroutier A20/A89)



Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section nœud autoroutier A20/A89)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 23/06/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 02/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 23/06/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest du 23/06/2020 ;

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 30/06/2020 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre la réparation des glissières au PK 198 de l'autoroute A89 (section Saint-Pardoux l'Ortigier / Saint-Germain-les-Vergnes) au niveau de la bretelle de bifurcation A89/A20 en direction de Bordeaux, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation pour la fermeture de cette portion d'autoroute.

**Article 2** : Les travaux seront réalisés en une (1) nuit de 21 heures à 7 heures **le mercredi 15 juillet 2020**.

**Article 3** : Mise en place d'une déviation

**Bretelle de liaison autoroute A89 Clermont-Ferrand vers autoroute A20 Bordeaux / Toulouse interdite à la circulation :**

Les conducteurs en provenance de l'autoroute A89 voulant se rendre sur l'autoroute A20 direction Bordeaux devront emprunter l'autoroute A20 direction Paris jusqu'à l'échangeur n°46 (Sadroc-Perpezac-le-Noir) puis reprendre l'autoroute A20 à ce même échangeur direction Bordeaux.

**Article 4** : Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures et déviations seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A20 sera mise en place et entretenue par la DIRCO, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

**Article 5 :** En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures et déviations prévues aux articles 2 et 3 pourront être reportées :

- **du jeudi 16 juillet 2020 à 21 heures au vendredi 17 juillet 2020 à 7 heures.**

**Article 6 :** En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze et pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

**Article 7 :** Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau associé et du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

**Article 8 :** En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2020 précisés dans l'article 3-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze, les travaux et mesures de déviations associées seront maintenus si les travaux se déroulent le jeudi 16 juillet 2020 :

- **le vendredi 17 juillet 2020 de 5 heures à 7 heures.**

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

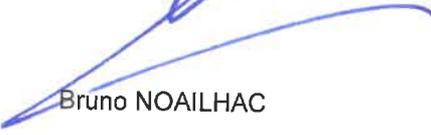
**Article 11 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;
- le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **- 3 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,

  
Bruno NOAILHAC



Direction départementale des territoires /Service Habitat et  
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-07-09-001

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de

*Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)*

restrictions de circulation relative à l'exploitation de  
l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)



Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 25/06/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 09/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 02/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 06/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 30/06/2020 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre la réalisation de travaux de chaussées entre le PR 222 et le PR 243 de l'autoroute A89, entre les diffuseurs de Tulle-Est (n°21) et Egletons (n°22), Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction régionale Centre-Auvergne, district d'A89 Centre doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

**Article 2** : Les travaux commenceront le **mardi 18 août 2020** et se poursuivront jusqu'au **vendredi 30 octobre 2020 (semaine 34 à 44)**.

Ces travaux seront réalisés en 2 phases distinctes :

- **Phase 2 – Travaux de rechargement** : (travaux de jour) Travaux de rechargement de la couche de roulement en section courante entre les PR 222 et PR 243, dans chaque sens de circulation. Les échangeurs de Tulle-Est (n°21) et Egletons (n°22) seront partiellement fermés à 2 reprises durant 2 à 3 jours pour chaque sens de circulation.
- **Phase 3 – Travaux de finitions** : (travaux de jour) rehausse de 3 ITPC avec CAF et reprofilage en terre végétale des accotements et du TPC.

Les horaires retenus pour la mise en place des neutralisations pour ces travaux sont :

- Du lundi 05h00 du matin (ou mardi 18 août 05h00 et mardi 25 août 05h00) au vendredi 17h00 (ou jeudi 20 août 17h00 et jeudi 27 août 17h00).

**Article 3** : Les modes d'exploitation retenus pour cette phase de travaux sont :

### **Phase 2 :**

- Un basculement de chaussée de **type 1+1 et 0** sera mis en place. Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

- Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées pour les week-ends ainsi que pour les jours « hors chantiers ». Durant ces périodes, la circulation sera rétablie dans chaque sens sur deux voies et bande d'arrêt d'urgence.
- Pour permettre l'avancement du chantier, les signalisations mises en place dépasseront 6500 ml et ne dépasseront pas 10km, sauf sur des phases ponctuelles de ripage, où la signalisation ne pourra pas dépasser 12km.
- L'avancement des travaux se fera par étapes successives, décrites ci-dessous, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier.

Les conséquences sur les diffuseurs au droit du chantier sont :

- Lorsque le chantier évolue au droit de l'échangeur de Tulle-Est (n°21) dans le sens 1 Brive/Clermont-Ferrand :

La fermeture de la sortie en venant de Brive et l'entrée en direction de Clermont-Ferrand **du lundi 31 août 2020 09h00 au jeudi 3 septembre 2020 06h00** (semaine 36).

La desserte du diffuseur de Tulle-Est (n°21) en provenance de Brive se fera par le diffuseur de Tulle-Nord (n°20) en suivant l'itinéraire RD 1120 et RD 1089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand se fera par le diffuseur d'Egletons (n°22) en suivant l'itinéraire RD 1089 et RD 142E.

En cas de retard de chantier, la fermeture partielle de l'échangeur pourra être maintenue jusqu'au vendredi 04 septembre 2020 12h00 et éventuellement reportée la semaine 37, du lundi 07 septembre 2020 à 09h00 au vendredi 11 septembre 2020 à 12h00.

- Lorsque le chantier évolue au droit de l'échangeur d'Egletons (n°22) dans le sens 1 Brive/Clermont-Ferrand :

La fermeture de la sortie en venant de Brive et l'entrée en direction de Clermont-Ferrand **du mercredi 16 septembre 2020 09h00 au jeudi 17 septembre 2020 22h00** (semaine 38).

La desserte du diffuseur d'Egletons (n°22) en provenance de Brive se fera par le diffuseur de Tulle-Est (n°21) en suivant l'itinéraire RD 1089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand se fera par le diffuseur d'Ussel-Ouest (n°23) en suivant l'itinéraire RD 1089 et RD 142E.

En cas de retard de chantier, la fermeture partielle de l'échangeur pourra être maintenue jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 12h00 et éventuellement reportée la semaine 39, du lundi 21 septembre 2020 à 09h00 au jeudi 24 septembre 2020 à 06h00.

- Lorsque le chantier évolue au droit de l'échangeur d'Egletons (n°22) dans le sens 2 Clermont-Ferrand/Brive :

La fermeture de la sortie en venant de Clermont-Ferrand et l'entrée en direction de Brive **du lundi 21 septembre 2020 09h00 au mardi 22 septembre 2020 22h00** (semaine 39).

La desserte du diffuseur d'Egletons (n°22) en provenance de Clermont-Ferrand se fera par le diffuseur d'Ussel-Ouest (n°23) en suivant l'itinéraire RD 1089 et RD 142E.

L'accès à l'autoroute A89 vers Brive se fera par le diffuseur de Tulle-Est (n°21) en suivant l'itinéraire RD 1089.

En cas de retard de chantier, la fermeture partielle de l'échangeur pourra être maintenue jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 12h00 et éventuellement reportée la semaine 40, du lundi 28 septembre 2020 à 09h00 au mercredi 30 septembre 2020 à 22h00.

- Lorsque le chantier évolue au droit de l'échangeur de Tulle-Est (n°21) dans le sens 2 Clermont-Ferrand/Brive :

La fermeture de la sortie en venant de Clermont-Ferrand et l'entrée en direction de Brive du **mardi 6 octobre 2020 09h00 au jeudi 8 octobre 2020 22h00** (semaine 41).

La desserte du diffuseur de Tulle-Est (n°21) en provenance de Clermont-Ferrand se fera par le diffuseur d'Egletons (n°22) en suivant l'itinéraire RD 142E et RD 1089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Brive se fera par le diffuseur de Tulle-Nord (n°20) en suivant l'itinéraire RD 1089 et RD 1120.

En cas de retard de chantier, la fermeture partielle de l'échangeur pourra être maintenue jusqu'au vendredi 09 octobre 2020 12h00 et éventuellement reportée la semaine 42, du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au jeudi 15 octobre 2020 à 06h00.

### **Phase 3 :**

- Des travaux réalisés sous neutralisation de voie de gauche ou voie de droite.
- Pour permettre l'avancement du chantier, les signalisations mises en place dépasseront ponctuellement 6,500 km et ne dépasseront pas 10 km.
- L'avancement des travaux se fera par étapes successives qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 4 :** En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze :

- L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 0 km.
- L'inter-distance avec toute autre neutralisation de voie induite par ce chantier sera ramenée à 0 km pour permettre des phases de ripages.
- Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

**Article 5 :** Les itinéraires de déviations relatifs à la fermeture partielle des diffuseurs de Tulle-Est (n°21) et Egletons (n°22) seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France, pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

**Article 6 :** En cas d'aléas de chantier ou intempéries :

- Les travaux pourront être maintenus en semaine 45, du lundi 02 novembre 2020 09h00 au vendredi 6 novembre 2020 jusqu'à 17h00.
- Les fermetures partielles des diffuseurs de Tulle-Est (n°21) et Egletons (n°22) pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

**Article 7 :** Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

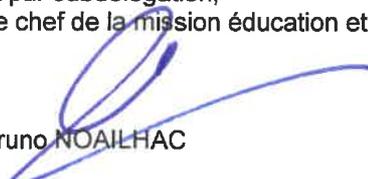
**Article 10 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le - 9 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,

  
Bruno NOAILHAC

1000 1000

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-03-005

Arrêté portant renouvellement agrément d'un organisme de  
services à la personne N° SAP484431614



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP484431614**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 juillet 2015 à l'organisme PROFESSION DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mars 2020, par Madame Geneviève SERVE en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 11 juin 2020 par le président du conseil départemental de la Corrèze

**Le préfet de la Corrèze,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **PROFESSION DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 61, avenue Carnot 19200 USSEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (19)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-07-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP751509993

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751509993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 28 juin 2020 par Monsieur Joël LACAZE en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme AAZAIDE dont l'établissement principal est situé 84 rue de la Pommeraie 19360 MALEMORT SUR CORREZE et enregistré sous le N° SAP751509993 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-10-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP828192781

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828192781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 18 juin 2020 par Madame NISHA CORNUT en qualité de Responsable Administratif, pour l'organisme STYLOVIS ASSO dont l'établissement principal est situé 11 RUE DE LA MIRAUDIE 19190 LANTEUIL et enregistré sous le N° SAP828192781 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-07-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP877634048

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877634048**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 7 juillet 2020 par Monsieur Yassin EL KIRET en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme ELK dont l'établissement principal est situé 79 rue du Panazol 19250 MEYMAC et enregistré sous le N° SAP877634048 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

DISP BORDEAUX

19-2020-07-06-001

Délégation de signature TULLE 06/07/2020



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Maison d'arrêt de Tulle**  
**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu le code des relations entre le public et l'administration  
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009  
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant **Monsieur JOUFFROY Thierry en qualité de chef d'établissement**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Madame BRZOWSKI Christine, Lieutenant pénitentiaire, adjointe au Chef d'établissement**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Madame COULON Carine, major pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur ROUSEYROL Jean-Luc, major pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur FAURE Olivier, premier surveillant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur SCHAMING Thomas, premier surveillant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur LIAIGRE Yvon, Directeur des services pénitentiaires**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Madame TEIXEIRA Valérie, Lieutenant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tulle le 06/07/2020

Le Chef d'établissement  
**M. JOUFFROY Thierry**  
Chef d'établissement



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	



Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1 D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X			X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X			X

Fait à TULLE, le 06 juillet 2020

Le chef d'établissement  
~~JOUFFROY Thierry~~  
~~Thierry JOUFFROY~~  
 Chef d'établissement

DISP BORDEAUX

19-2020-07-01-003

Délégation de signature TULLE 3



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Maison d'arrêt de Tulle**  
**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant **Monsieur JOUFFROY Thierry en qualité de chef d'établissement**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Madame BRZOWSKI Christine, Lieutenant pénitentiaire, adjointe au Chef d'établissement**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Madame COULON Carine, major pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur ROUSEYROL Jean-Luc, major pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur LEGRAND Philippe, premier surveillant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur SCHAMING Thomas, premier surveillant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur LIAIGRE Yvon, Directeur des services pénitentiaires**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Madame TEIXEIRA Valérie, Lieutenant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tulle le 01/07/2020

Le Chef d'établissement  
M. JOUFFROY Thierry  
**Thierry JOUFFROY**  
Chef d'établissement

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	à R. 57-7-59	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60	X	X	X	X
	R.57-7-25	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x	x	x	x

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur						
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D. 124		X	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	712-8 D. 147-30		X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49		X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7		X	X		X
	D. 32-17		X	X		X

Fait à TULLE, le 01 juillet 2020

Le chef d'établissement  
JOUFFROY Thierry

**Thierry JOUFFROY**  
Chef d'établissement

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-07-06-003

doc02187920200709143341 Autorisation exécution trav.  
réfection Pont du Vianon

*Autorisation exécution trav.réfection Pont du Vianon*

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté n° DREAL-DOH-19-2020-08 du 6 juillet 2020  
portant autorisation d'exécution des travaux de réfection du pont du Vianon  
Aménagement hydroélectrique de l'Aigle*

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle ;

Vu le décret du 19 octobre 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Aigle sur la Dordogne dans les départements de la Corrèze et du Cantal et en particulier le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, dans le ressort du département de la Corrèze,

Vu la décision de subdélégation de la DREAL du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le département de la Corrèze,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu la demande d'autorisation du 23 avril 2020 d'EDF complétée le 7 mai 2020, en vue de procéder aux travaux de réfection du pont du Vianon,

Vu les avis émis lors de la consultation et les réponses apportées par le concessionnaire le 16 juin 2020,

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 26 juin 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que l'article 12 du cahier des charges de la concession modifié par décret du 19 octobre 1982 prévoit que l'entretien des ponts exécutés pour la concession soient entretenus par le concessionnaire ;

Considérant que ces travaux de réfection sont nécessaires suite au constat des désordres sur l'ouvrage mentionné dans la demande de travaux déposée par le concessionnaire ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

**Art. 1.-** La société EDF Hydro Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux de réfection du pont du Vianon situé entre la limite des communes de Saint Pantaléon de Lapleau et Lamaziere Basse, dans le département de la Corrèze.

**Art. 2.-** La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Les travaux doivent être terminés au 31 octobre de l'année de réalisation.

Si l'opération ne peut être réalisée en 2020, elle est reportée en 2021 aux mêmes conditions.

**Art. 3.-** Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 23 avril 2020 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- travaux préliminaires de déboisement sur la berge ;
- mise en assec de la berge rive gauche par batardeau avec pêche de sauvegarde ;
- reprofilage de la berge amont rive gauche par enrochement ;
- nettoyage et dévégétalisation de l'ouvrage par hydro-décapage ;
- ragréage des aciers apparents oxydés et éclats en formation en intrados du tablier (hourdis, encorbellements et poutres).

Les travaux sont réalisés conformément au dossier présenté par EDF le 23 avril 2020 complété.

**Art. 4.-** EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, visant à éviter tout impact du chantier sur l'environnement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Art. 5.-** Le profil en long et en travers du cours d'eau ne doit pas être modifié.

**Art. 6.-** La zone de travaux est mise en assec par batar dage.

Les batardeaux sont réalisés en big bag remplis de matériaux et doublés d'un film étanche. En cas de départ important de matériaux les travaux seront immédiatement arrêtés et les mesures adaptées mises en œuvre.

**Art. 7.-** Une pêche de sauvegarde est réalisée par un opérateur dûment autorisé préalablement à la mise hors d'eau du chantier sur la zone à assécher et sur les zones dans lesquelles le poisson pourrait être piégé. La mise hors d'eau est réalisée immédiatement après réalisation de cette pêche de sauvetage.

Seules les espèces relevant de la première catégorie piscicole sont remises à l'aval ; les espèces nuisibles sont détruites.

**Art. 8.-** Les descentes d'eau pluviale en « tuiles talus » doivent se raccorder à la berge et au lit mineur avec quelques blocs afin d'éviter tout problème d'incision des berges.

**Art. 9.-** Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux. Des précautions sont également prises pour éviter toute pollution en lien avec l'usage de béton et les opérations de décapage des ouvrages.

**Art. 10.-** L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

**Art. 11.-** En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

**Art. 12.-** Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

**Art. 13.-** EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux.

**Art. 14.-** À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 15.-** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

**Art. 16.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 17.-** Avant le début des travaux EDF procède à l'information des communes de Saint Pantaléon de Lapleau et Lamaziere Basse.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Saint Pantaléon de Lapleau et Lamaziere Basse, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

**Art. 18.-** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Ces délais peuvent être prolongés dans les conditions suivantes. En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de forclusion, prescription, irrecevabilité, qui aurait dû être accompli pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

**Art. 19.-** Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint Pantaléon de Lapleau ;
- à la mairie de Lamaziere Basse ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Saint Pantaléon de Lapleau et Lamaziere Basse jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 20.-** Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Saint Pantaléon de Lapeau et Lamaziere Basse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,  
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Jean HUART



Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation  
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-07-08-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif*

Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle.

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze**

de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu les avis émis par la commission départementale réunie le 4 juin 2020, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2020 ;

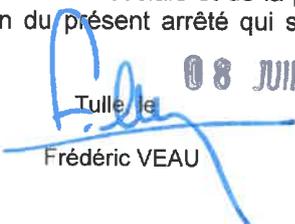
Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Art. 1.** – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. Jean-Noël SAUVEZIE	Triathlon
- M. Dominique NGUYEN	Karaté
- M. François BELIER	Tennis
- Mme Nicole THIRIET	Engagement associatif
- M. Jean-Louis SENEJOUX	Cyclisme
- M. Jean KIEU	Sporting Club
- M. Bernard MILLESCAMPS	Ski nautique
- M. Gilbert AUBERTY	Sports Nature
- M. Bernard MICHEL	Sport
- M. Dominique LAFON	Rugby
- M. Jean-Claude MAHET	Engagement associatif
- M. Guy COMTE	Triathlon

**Art. 2.** – M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Tulle, le 08 JUL. 2020  
Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation  
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-30-003

Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de  
courage et dévouement

*Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de courage et dévouement*



Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle.

## **ARRÊTÉ**

portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Considérant que lors de la mutinerie du 22 mars 2020 au centre de détention d'Uzerche, les intéressés sont intervenus avec courage et en s'exposant personnellement pour contenir la mutinerie et ainsi protéger leurs collègues et les biens. Ils ont ainsi assuré la sécurisation de la cour d'honneur et repoussé les détenus présents afin de les empêcher d'atteindre des zones sensibles du centre de détention en faisant face à des actes de violence verbale et physique ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

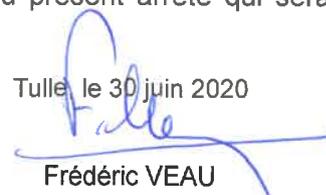
## **ARRÊTE**

**Art. 1.** - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- . M. Mohamed AARADI ALAOUI
- . M. Gaylord BODIN
- . M. Arnaud CASTEUR
- . M. Aymeric LAINE
- . M. Philippe MONTEIL
- . M. Benjamin POMMEPUY
- . M. Chaharane SAINDOU

**Art. 2.** - M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 juin 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-07-07-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formations  
aux premiers secours pour l'association départementale de  
sécurité civile de la Corrèze

Bureau interministériel de défense et de  
protection civiles

**ARRÊTÉ (portant agrément de formations  
aux premiers secours)**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 habilitant l'Association départementale de protection civile de la Corrèze pour assurer la formation aux premiers secours,

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de l'Association départementale de protection civile de la Corrèze en date du 22 juin 2020, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'Association départementale de protection civile de la Corrèze est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie Initiale et commune de formateur (PICF)
- Formateur de PSE1 et PSE2 (PAEFPS)
- Formateur de PSC1 (PAEFPSC)

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier de demande de l'Association départementale de protection civile de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, la présidente de l'Association départementale de protection civile de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 7 juillet 2020

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de Cabinet

1/1

**Venceslas BUBENICEK**

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-07-06-002

Renouvellement de l'habilitation funéraire de la Sarl M.  
Pimont et J. Mas sise à Tulle

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la Sarl M. Pimont et J. Mas  
située ZA Tulle Est – les Champoverts à Tulle**

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Pimont Mas,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pimont-Mas, exploitée par Mme Anne Tassain,

Vu la demande formulée par Mme Tassain Périé, gérante de la Sarl M. Pimont et J. Mas,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

Article 1er : L'habilitation délivrée à la SARL M. Pimont et J.Mas, exploitée par Madame Anne Laure Tassain Périé, située les Champoverts – ZA Tulle Est -19000 Tulle, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,**

est renouvelée.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **20-19-0053**

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Anne Laure Tassin.

Tulle, le 6 juillet 2020  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-07-01-002

Arrêté du 1er juillet 2020 fixant le nombre de délégués des  
*Elections sénatoriales - nombre de délégués des conseils municipaux à élire*  
conseils municipaux à élire



Bureau de la réglementation et des  
élections

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conseils municipaux du département sont convoqués le **vendredi 10 juillet 2020** afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu, à ce même effet et sans condition de quorum, le mardi 14 juillet 2020, conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et suppléants à élire figure sur les tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les modes de scrutin applicables sont les suivants :

⇒ communes de moins de 1 000 habitants (art. L288 du code électoral) :

- élection séparée des délégués titulaires **puis** des délégués suppléants, parmi les membres du conseil municipal (*le conseil procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués*)
- candidatures isolées ou par une liste qui peut ne pas être complète, distinctes pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants
- scrutin secret majoritaire à 2 tours (*majorité absolue au premier tour ; majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour, en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu*)

⇒ communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants (art. L289 du code électoral) :

- élection simultanée des délégués titulaires et de leurs suppléants,
- scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

⇒ communes de 9 000 à 30 799 habitants (art. L290-2 du code électoral) :

- pas d'élection de délégués (tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit)
- élection des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel

⇒ communes de 30 800 habitants et plus (art. L290-2 du code électoral) :

- aux conseillers municipaux délégués de droit, s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 800 habitants au delà de 30 000 ; les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en considération.
- l'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel

**Article 4 :** Dans les communes de 1 000 habitants et plus, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Article 5 :** Les conseillers municipaux ne possédant pas la nationalité française ne peuvent ni prendre part au vote ni être élus.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, ils sont remplacés selon la procédure du "suivant de liste".

**Article 6 :** Les conseillers municipaux détenant un mandat de député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental peuvent prendre part au vote mais ne peuvent être désignés comme délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où l'un d'entre eux serait délégué de droit d'un conseil municipal, un remplaçant sera désigné, sur sa présentation, par le maire qui en accusera réception et en informera le préfet dans les vingt quatre heures.

Ces remplaçants ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 01 JUIL. 2020



**Frédéric VEAU**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**Désignation des délégués des conseils municipaux**  
**communes de moins de 1 000 habitants**

page 1/6

<b>COMMUNE</b>	<b>population municipale (01 01 2020)</b>	<b>CM 2020</b>	<b>nombre de délégués titulaires élus (L.284)</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
AFFIEUX	359	11	1	3
AIX	392	11	1	3
ALBIGNAC	254	11	1	3
ALBUSSAC	731	15	1	3
ALLEYRAT	98	7	1	3
ALTILLAC	861	15	1	3
AMBRUGEAT	205	11	1	3
ASTAILLAC	232	11	1	3
AUBAZINE	914	15	1	3
AURIAC	229	11	1	3
AYEN	714	15	1	3
BAR	308	11	1	3
BASSIGNAC-LE-BAS	91	7	1	3
BASSIGNAC-LE-HAUT	179	11	1	3
BEAUMONT	114	11	1	3
BELLECHASSAGNE	89	7	1	3
BENAYES	228	11	1	3
BEYSSAC	615	15	1	3
BEYSSENAC	368	11	1	3
BILHAC	246	11	1	3
BONNEFOND	113	11	1	3
BRANCEILLES	279	11	1	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	980	15	1	3
BUGEAT	803	15	1	3
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	237	11	1	3
CHABRIGNAC	572	15	3	3
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	233	11	1	3
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	163	11	1	3
CHANAC-LES-MINES	485	11	1	3
CHANTEIX	610	15	3	3
CHARTRIER-FERRIERE	369	11	1	3
CHASTEAX	762	15	3	3
CHAUFFOUR-SUR-VELL	419	11	1	3
CHAUMEIL	158	11	1	3
CHAVANAC	51	6	1	3
CHAVEROCHE	233	11	1	3
CHENAILLER-MASCHEIX	208	11	1	3
CHIRAC-BELLEVUE	294	11	1	3
CLERGOUX	412	11	1	3
COLLONGES-LA-ROUGE	486	11	1	3
COMBRESSOL	346	11	1	3
CONCEZE	413	11	1	3

ANNEXE 1

COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
CONDAT-SUR-GANAVEIX	672	15	3	3
CONFOLENT-PORT-DIEU	40	7	1	3
COUFFY-SUR-SARSONNE	76	7	1	3
COURTEIX	66	7	1	3
CUREMONTE	209	11	1	3
DAMPNIAT	727	15	3	3
DARAZAC	138	11	1	3
DARNETS	361	11	1	3
DAVIGNAC	208	11	1	3
ESPAGNAC	377	11	1	3
ESPARTIGNAC	441	11	1	3
ESTIVALS	127	11	1	3
ESTIVAUX	434	11	1	3
EYBURIE	497	11	1	3
EYGURANDE	685	15	3	3
EYREIN	500	15	3	3
FEYT	132	11	1	3
FORGES	286	11	1	3
GIMEL-LES-CASCADES	794	15	3	3
GOULLES	332	11	1	3
GOURDON-MURAT	108	11	1	3
GRANDSAIGNE	52	7	1	3
GROS-CHASTANG	181	11	1	3
GUMONT	95	7	1	3
HAUTEFAGE	313	11	1	3
JUGEALS-NAZARETH	972	15	3	3
L'EGLISE-AUX-BOIS	55	7	1	3
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	427	11	1	3
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	266	11	1	3
LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	198	11	1	3
LA-CHAPELLE-SPINASSE	115	11	1	3
LA-ROCHE-CANILLAC	142	11	1	3
LACELLE	137	11	1	3
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	406	11	1	3
LAFAGE-SUR-SOMBRE	124	11	1	3
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	978	19	5	3
LAGLEYGEOLLE	220	11	1	3
LAMAZIERE-BASSE	299	11	1	3
LAMAZIERE-HAUTE	67	7	1	3
LAMONGERIE	117	11	1	3
LANTEUIL	507	15	3	3
LAPLEAU	381	11	1	3

ANNEXE 1

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**Désignation des délégués des conseils municipaux**  
**communes de moins de 1 000 habitants**

page 3/6

<b>COMMUNE</b>	<b>population municipale (01 01 2020)</b>	<b>CM 2020</b>	<b>nombre de délégués titulaires élus (L.284)</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
LAROCHE-PRES-FEYT	63	7	1	3
LASCAUX	218	11	1	3
LATRONCHE	134	11	1	3
LAVAL-SUR-LUZEGE	99	7	1	3
LE-CHASTANG	365	11	1	3
LE-JARDIN	81	7	1	3
LE-LONZAC	805	15	3	3
LE-PESCHER	288	11	1	3
LES-ANGLES-SUR-CORREZE	112	11	1	3
LESTARDS	106	11	1	3
LIGINIAC	606	15	3	3
LIGNAREIX	164	11	1	3
LIGNEYRAC	299	11	1	3
LIOURDRES	248	11	1	3
LISSAC-SUR-COUZE	730	15	3	3
LOSTANGES	139	11	1	3
LOUIGNAC	236	11	1	3
MADRANGES	193	11	1	3
MARCILLAC-LA-CROISILLE	794	15	3	3
MARCILLAC-LA-CROZE	178	11	1	3
MARGERIDES	305	11	1	3
MASSERET	676	15	3	3
MAUSSAC	439	11	1	3
MEILHARDS	517	15	3	3
MENOIRE	118	11	1	3
MERCOEUR	245	11	1	3
MERLINES	718	15	3	3
MESTES	355	11	1	3
MEYRIGNAC-L'EGLISE	62	7	1	3
MILLEVACHES	81	7	1	3
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	636	15	3	3
MONESTIER-MERLINES	299	11	1	3
MONESTIER-PORT-DIEU	103	11	1	3
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	581	15	3	3
MONTGIBAUD	239	11	1	3
MOUSTIER-VENTADOUR	451	11	1	3
NESPOULS	635	15	3	3
NEUVILLE	189	11	1	3
NOAILHAC	378	11	1	3
NOAILLES	910	15	3	3
NONARDS	447	11	1	3
ORGNAC-SUR-VEZERE	313	11	1	3

ANNEXE 1

<b>COMMUNE</b>	<b>population municipale (01 01 2020)</b>	<b>CM 2020</b>	<b>nombre de délégués titulaires élus (L.284)</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
ORLIAC-DE-BAR	283	11	1	3
PALAZINGES	153	11	1	3
PALISSE	225	11	1	3
PANDRIGNES	166	11	1	3
PERET-BEL-AIR	91	7	1	3
PEROLS-SUR-VEZERE	185	11	1	3
PERPEZAC-LE-BLANC	468	11	1	3
PEYRELEVADE	850	15	3	3
PEYRISSAC	127	11	1	3
PIERREFITTE	91	7	1	3
PRADINES	91	7	1	3
PUY-D'ARNAC	288	11	1	3
QUEYSSAC-LES-VIGNES	203	11	1	3
REYGADES	189	11	1	3
RILHAC-TREIGNAC	110	11	1	3
RILHAC-XAINTRIE	300	11	1	3
ROCHE-LE-PEYROUX	96	7	1	3
ROSIERS-DE-JUILLAC	181	11	1	3
SADROC	937	15	3	3
SAILLAC	205	11	1	3
SAINT-ANGEL	709	15	3	3
SAINT-AUGUSTIN	423	11	1	3
SAINT-AULAIRE	779	15	3	3
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	130	11	1	3
SAINT-BONNET-ELVERT	207	11	1	3
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	400	11	1	3
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	387	11	1	3
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	48	7	1	3
SAINT-BONNET-PRES-BORT	192	11	1	3
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	648	15	3	3
SAINT-CHAMANT	486	11	1	3
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	176	11	1	3
SAINT-CYPRIEN	384	11	1	3
SAINT-CYR-LA-ROCHE	505	15	3	3
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	102	11	1	3
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	229	11	1	3
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	93	7	1	3
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	596	15	3	3
SAINT-FREJOUX	291	11	1	3
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	90	7	1	3
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	87	7	1	3
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	188	11	1	3

<b>COMMUNE</b>	<b>population municipale (01 01 2020)</b>	<b>CM 2020</b>	<b>nombre de délégués titulaires élus (L.284)</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	158	11	1	3
SAINT-HILAIRE-LUC	70	7	1	3
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	978	15	3	3
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	103	9	1	3
SAINT-JAL	629	15	3	3
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	466	11	1	3
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	129	11	1	3
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	249	11	1	3
SAINT-JULIEN-MAUMONT	157	11	1	3
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	487	11	1	3
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	84	7	1	3
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	340	11	1	3
SAINT-MARTIN-SEPERT	274	11	1	3
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	174	11	1	3
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	129	11	1	3
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	67	7	1	3
SAINT-PARDOUX-CORBIER	418	11	1	3
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	480	11	1	3
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	177	11	1	3
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	76	7	1	3
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	297	11	1	3
SAINT-PAUL	221	11	1	3
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	495	11	1	3
SAINT-REMY	227	11	1	3
SAINT-ROBERT	301	11	1	3
SAINT-SALVADOUR	300	11	1	3
SAINT-SETIERS	285	11	1	3
SAINT-SOLVE	460	11	1	3
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	858	15	3	3
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	84	7	1	3
SAINT-SYLVAIN	135	11	1	3
SAINT-VICTOUR	186	11	1	3
SAINT-YBARD	685	15	3	3
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	344	11	1	3
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	59	7	1	3
SALON-LA-TOUR	658	15	3	3
SARRAN	275	11	1	3
SARROUX-SAINT JULIEN	851	19	5	3
SEGONZAC	222	11	1	3
SEGUR-LE-CHATEAU	174	11	1	3
SERANDON	349	11	1	3
SERILHAC	268	11	1	3

ANNEXE 1

COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
SERVIERES-LE-CHATEAU	613	15	3	3
SEXCLES	234	11	1	3
SIONIAC	220	11	1	3
SORNAC	759	15	3	3
SOUDAINE-LAVINADIERE	176	11	1	3
SOUDEILLES	301	11	1	3
SOURSAC	505	15	3	3
TARNAC	339	11	1	3
THALAMY	97	7	1	3
TOY-VIAM	37	7	1	3
TROCHE	557	15	3	3
TUDEILS	245	11	1	3
TURENNE	838	15	3	3
VALIERGUES	144	11	1	3
VARS-SUR-ROSEIX	374	11	1	3
VEGENNES	181	11	1	3
VEIX	67	7	1	3
VEYRIERES	73	7	1	3
VIAM	93	7	1	3
VIGNOLS	550	15	3	3
VITRAC-SUR-MONTANE	267	11	1	3
YSSANDON	682	15	3	3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 JUL. 2020**

Le préfet de la Corrèze

Frédéric VEAU

ANNEXE 1

ARR	COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
BRIVE	ALLASSAC	3903	27	15	5
TULLE	ARGENTAT sur DORDOGNE	3016	27	15	5
BRIVE	ARNAC-POMPADOUR	1133	15	3	3
BRIVE	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1299	19	5	3
BRIVE	BEYNAT	1258	15	3	3
USSEL	BORT-LES-ORGUES	2677	23	7	4
TULLE	CHAMBERET	1372	15	3	3
TULLE	CHAMBOULIVE	1209	15	3	3
TULLE	CHAMEYRAT	1535	19	5	3
TULLE	CORNIL	1340	15	3	3
TULLE	CORREZE	1128	15	3	3
BRIVE	COSNAC	2981	23	7	4
BRIVE	CUBLAC	1695	19	5	3
BRIVE	DONZENAC	2651	23	7	4
USSEL	EGLETONS	4298	27	15	5
TULLE	FAVARS	1072	15	3	3
BRIVE	JUILLAC	1126	15	3	3
TULLE	LAGRAULIERE	1100	15	3	3
TULLE	LAGUENNE SUR AVALOUZE	1548	23	7	4
BRIVE	LARCHE	1583	19	5	3
BRIVE	LUBERSAC	2230	19	5	3
BRIVE	MALEMORT	7985	33	18	6
BRIVE	MANSAC	1427	15	3	3
USSEL	MEYMAC	2366	19	5	3
BRIVE	MEYSSAC	1275	15	3	3
TULLE	NAVES	2320	19	5	3
USSEL	NEUVIC	1648	19	5	3
BRIVE	OBJAT	3640	27	15	5
TULLE	PERPEZAC-LE-NOIR	1166	15	3	3
USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	1070	15	3	3
TULLE	SAINT-CLEMENT	1323	15	3	3
TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1114	15	3	3
TULLE	SAINT-MEXANT	1307	15	3	3
BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	4777	27	15	5
TULLE	SAINT-PRIVAT	1075	15	3	3
BRIVE	SAINT-VIANCE	1853	19	5	3
BRIVE	SAINTE-FEREOLE	1941	19	5	3
TULLE	SAINTE-FORTUNADE	1784	19	5	3
TULLE	SEILHAC	1737	19	5	3
TULLE	TREIGNAC	1361	15	3	3
BRIVE	USSAC	4178	27	15	5
TULLE	UZERCHE	2806	23	7	4
BRIVE	VARETZ	2425	19	7	4

ARR	COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
TULLE	VIGEOIS	1195	15	3	3
BRIVE	VOUTEZAC	1259	15	3	3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 JUIL. 2020**

Le préfet de la Corrèze



Frédéric VEAU

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**nombre de délégués des conseils municipaux**  
**(communes de 9 000 à 30 799 habitants)**

COMMUNES	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nbre de délégués titulaires de droit (L.285)	nbre de délégués suppléants (L.286)
USSEL	9421	29	29	8
Saint-Dézéry (commune associée)	151		1	3
La Tourette (commune associée)	164		1	3
TULLE	14836	33	33	9

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 JUIL. 2020**

Le préfet de la Corrèze



Frédéric VEAU

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**nombre de délégués des conseils municipaux**  
**(communes de 30 800 habitants et plus)**

<b>COMMUNE</b>	<b>CM 2020</b>	<b>population municipale (01 01 2020)</b>	<b>nombre de délégués titulaires de droit (L.285)</b>	<b>nombre de délégués supplémentaires</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
BRIVE	43	46916	43	21	15

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 01 JUL. 2020

Le préfet de la Corrèze



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-07-02-001

Arrêté du 2 juillet 2020 modifiant le nombre de délégués  
*Elections sénatoriales - modificatif du nombre de délégués des conseils municipaux*  
des conseils municipaux à élire



Bureau de la réglementation et des  
élections

## ARRÊTÉ

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux à élire dans chaque commune et le mode de scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 susvisé sont modifiés pour les communes d'Albussac, Altillac, Aubazine, Ayen, Beyssac, Brignac-la-Plaine, Bugeat et Varetz.

**Article 2** : Les annexes ci-jointes remplacent les annexes jointes à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 2 juillet 2020



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**Désignation des délégués des conseils municipaux**  
**communes de moins de 1 000 habitants**

page 1/6

COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
AFFIEUX	359	11	1	3
AIX	392	11	1	3
ALBIGNAC	254	11	1	3
ALBUSSAC	731	15	3	3
ALLEYRAT	98	7	1	3
ALTILLAC	861	15	3	3
AMBRUGEAT	205	11	1	3
ASTAILLAC	232	11	1	3
AUBAZINE	914	15	3	3
AURIAC	229	11	1	3
AYEN	714	15	3	3
BAR	308	11	1	3
BASSIGNAC-LE-BAS	91	7	1	3
BASSIGNAC-LE-HAUT	179	11	1	3
BEAUMONT	114	11	1	3
BELLECHASSAGNE	89	7	1	3
BENAYES	228	11	1	3
BEYSSAC	615	15	3	3
BEYSSENAC	368	11	1	3
BILHAC	246	11	1	3
BONNEFOND	113	11	1	3
BRANCEILLES	279	11	1	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	980	15	3	3
BUGEAT	803	15	3	3
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	237	11	1	3
CHABRIGNAC	572	15	3	3
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	233	11	1	3
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	163	11	1	3
CHANAC-LES-MINES	485	11	1	3
CHANTEIX	610	15	3	3
CHARTRIER-FERRIERE	369	11	1	3
CHASTEaux	762	15	3	3
CHAUFFOUR-SUR-VELL	419	11	1	3
CHAUMEIL	158	11	1	3
CHAVANAC	51	6	1	3
CHAVEROCHE	233	11	1	3
CHENAILLER-MASCHEIX	208	11	1	3
CHIRAC-BELLEVUE	294	11	1	3
CLERGOUX	412	11	1	3
COLLONGES-LA-ROUGE	486	11	1	3
COMBRESSOL	346	11	1	3
CONCEZE	413	11	1	3

COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
CONDAT-SUR-GANAVEIX	672	15	3	3
CONFOLENT-PORT-DIEU	40	7	1	3
COUFFY-SUR-SARSONNE	76	7	1	3
COURTEIX	66	7	1	3
CUREMONTE	209	11	1	3
DAMPNIAT	727	15	3	3
DARAZAC	138	11	1	3
DARNETS	361	11	1	3
DAVIGNAC	208	11	1	3
ESPAGNAC	377	11	1	3
ESPARTIGNAC	441	11	1	3
ESTIVALS	127	11	1	3
ESTIVAUX	434	11	1	3
EYBURIE	497	11	1	3
EYGURANDE	685	15	3	3
EYREIN	500	15	3	3
FEYT	132	11	1	3
FORGES	286	11	1	3
GIMEL-LES-CASCADES	794	15	3	3
GOULLES	332	11	1	3
GOURDON-MURAT	108	11	1	3
GRANDSAIGNE	52	7	1	3
GROS-CHASTANG	181	11	1	3
GUMONT	95	7	1	3
HAUTEFAGE	313	11	1	3
JUGEALS-NAZARETH	972	15	3	3
L'EGLISE-AUX-BOIS	55	7	1	3
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	427	11	1	3
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	266	11	1	3
LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	198	11	1	3
LA-CHAPELLE-SPINASSE	115	11	1	3
LA-ROCHE-CANILLAC	142	11	1	3
LACELLE	137	11	1	3
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	406	11	1	3
LAFAGE-SUR-SOMBRE	124	11	1	3
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	978	19	5	3
LAGLEYGEOLLE	220	11	1	3
LAMAZIERE-BASSE	299	11	1	3
LAMAZIERE-HAUTE	67	7	1	3
LAMONGERIE	117	11	1	3
LANTEUIL	507	15	3	3
LAPLEAU	381	11	1	3

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**Désignation des délégués des conseils municipaux**  
**communes de moins de 1 000 habitants**

page 3/6

<b>COMMUNE</b>	<b>population municipale (01 01 2020)</b>	<b>CM 2020</b>	<b>nombre de délégués titulaires élus (L.284)</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
LAROCHE-PRES-FEYT	63	7	1	3
LASCAUX	218	11	1	3
LATRONCHE	134	11	1	3
LAVAL-SUR-LUZEGE	99	7	1	3
LE-CHASTANG	365	11	1	3
LE-JARDIN	81	7	1	3
LE-LONZAC	805	15	3	3
LE-PESCHER	288	11	1	3
LES-ANGLES-SUR-CORREZE	112	11	1	3
LESTARDS	106	11	1	3
LIGINIAC	606	15	3	3
LIGNAREIX	164	11	1	3
LIGNEYRAC	299	11	1	3
LIOURDRES	248	11	1	3
LISSAC-SUR-COUZE	730	15	3	3
LOSTANGES	139	11	1	3
LOUIGNAC	236	11	1	3
MADRANGES	193	11	1	3
MARCILLAC-LA-CROISILLE	794	15	3	3
MARCILLAC-LA-CROZE	178	11	1	3
MARGERIDES	305	11	1	3
MASSERET	676	15	3	3
MAUSSAC	439	11	1	3
MEILHARDS	517	15	3	3
MENOIRE	118	11	1	3
MERCOEUR	245	11	1	3
MERLINES	718	15	3	3
MESTES	355	11	1	3
MEYRIGNAC-L'EGLISE	62	7	1	3
MILLEVACHES	81	7	1	3
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	636	15	3	3
MONESTIER-MERLINES	299	11	1	3
MONESTIER-PORT-DIEU	103	11	1	3
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	581	15	3	3
MONTGIBAUD	239	11	1	3
MOUSTIER-VENTADOUR	451	11	1	3
NESPOULS	635	15	3	3
NEUVILLE	189	11	1	3
NOAILHAC	378	11	1	3
NOAILLES	910	15	3	3
NONARDS	447	11	1	3
ORGNAC-SUR-VEZERE	313	11	1	3

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**Désignation des délégués des conseils municipaux**  
**communes de moins de 1 000 habitants**

page 4/6

<b>COMMUNE</b>	<b>population municipale (01 01 2020)</b>	<b>CM 2020</b>	<b>nombre de délégués titulaires élus (L.284)</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
ORLIAC-DE-BAR	283	11	1	3
PALAZINGES	153	11	1	3
PALISSE	225	11	1	3
PANDRIGNES	166	11	1	3
PERET-BEL-AIR	91	7	1	3
PEROLS-SUR-VEZERE	185	11	1	3
PERPEZAC-LE-BLANC	468	11	1	3
PEYRELEVADE	850	15	3	3
PEYRISSAC	127	11	1	3
PIERREFITTE	91	7	1	3
PRADINES	91	7	1	3
PUY-D'ARNAC	288	11	1	3
QUEYSSAC-LES-VIGNES	203	11	1	3
REYGADES	189	11	1	3
RILHAC-TREIGNAC	110	11	1	3
RILHAC-XAINTRIE	300	11	1	3
ROCHE-LE-PEYROUX	96	7	1	3
ROSIERS-DE-JUILLAC	181	11	1	3
SADROC	937	15	3	3
SAILLAC	205	11	1	3
SAINT-ANGEL	709	15	3	3
SAINT-AUGUSTIN	423	11	1	3
SAINT-AULAIRE	779	15	3	3
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	130	11	1	3
SAINT-BONNET-ELVERT	207	11	1	3
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	400	11	1	3
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	387	11	1	3
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	48	7	1	3
SAINT-BONNET-PRES-BORT	192	11	1	3
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	648	15	3	3
SAINT-CHAMANT	486	11	1	3
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	176	11	1	3
SAINT-CYPRIEN	384	11	1	3
SAINT-CYR-LA-ROCHE	505	15	3	3
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	102	11	1	3
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	229	11	1	3
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	93	7	1	3
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	596	15	3	3
SAINT-FREJOUX	291	11	1	3
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	90	7	1	3
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	87	7	1	3
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	188	11	1	3

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**Désignation des délégués des conseils municipaux**  
**communes de moins de 1 000 habitants**

page 5/6

<b>COMMUNE</b>	<b>population municipale (01 01 2020)</b>	<b>CM 2020</b>	<b>nombre de délégués titulaires élus (L.284)</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	158	11	1	3
SAINT-HILAIRE-LUC	70	7	1	3
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	978	15	3	3
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	103	9	1	3
SAINT-JAL	629	15	3	3
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	466	11	1	3
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	129	11	1	3
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	249	11	1	3
SAINT-JULIEN-MAUMONT	157	11	1	3
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	487	11	1	3
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	84	7	1	3
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	340	11	1	3
SAINT-MARTIN-SEPERT	274	11	1	3
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	174	11	1	3
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	129	11	1	3
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	67	7	1	3
SAINT-PARDOUX-CORBIER	418	11	1	3
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	480	11	1	3
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	177	11	1	3
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	76	7	1	3
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	297	11	1	3
SAINT-PAUL	221	11	1	3
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	495	11	1	3
SAINT-REMY	227	11	1	3
SAINT-ROBERT	301	11	1	3
SAINT-SALVADOUR	300	11	1	3
SAINT-SETIERS	285	11	1	3
SAINT-SOLVE	460	11	1	3
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	858	15	3	3
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	84	7	1	3
SAINT-SYLVAIN	135	11	1	3
SAINT-VICTOUR	186	11	1	3
SAINT-YBARD	685	15	3	3
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	344	11	1	3
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	59	7	1	3
SALON-LA-TOUR	658	15	3	3
SARRAN	275	11	1	3
SARROUX-SAINT JULIEN	851	19	5	3
SEGONZAC	222	11	1	3
SEGUR-LE-CHATEAU	174	11	1	3
SERANDON	349	11	1	3
SERILHAC	268	11	1	3

COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
SERVIERES-LE-CHATEAU	613	15	3	3
SEXCLES	234	11	1	3
SIONIAC	220	11	1	3
SORNAC	759	15	3	3
SOUDAINE-LAVINADIERE	176	11	1	3
SOUDEILLES	301	11	1	3
SOURSAC	505	15	3	3
TARNAC	339	11	1	3
THALAMY	97	7	1	3
TOY-VIAM	37	7	1	3
TROCHE	557	15	3	3
TUDEILS	245	11	1	3
TURENNE	838	15	3	3
VALIERGUES	144	11	1	3
VARS-SUR-ROSEIX	374	11	1	3
VEGENNES	181	11	1	3
VEIX	67	7	1	3
VEYRIERES	73	7	1	3
VIAM	93	7	1	3
VIGNOLS	550	15	3	3
VITRAC-SUR-MONTANE	267	11	1	3
YSSANDON	682	15	3	3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020

Le préfet de la Corrèze



Frédéric VEAU

ARR	COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
BRIVE	ALLASSAC	3903	27	15	5
TULLE	ARGENTAT sur DORDOGNE	3016	27	15	5
BRIVE	ARNAC-POMPADOUR	1133	15	3	3
BRIVE	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1299	19	5	3
BRIVE	BEYNAT	1258	15	3	3
USSEL	BORT-LES-ORGUES	2677	23	7	4
TULLE	CHAMBERET	1372	15	3	3
TULLE	CHAMBOULIVE	1209	15	3	3
TULLE	CHAMEYRAT	1535	19	5	3
TULLE	CORNIL	1340	15	3	3
TULLE	CORREZE	1128	15	3	3
BRIVE	COSNAC	2981	23	7	4
BRIVE	CUBLAC	1695	19	5	3
BRIVE	DONZENAC	2651	23	7	4
USSEL	EGLETONS	4298	27	15	5
TULLE	FAVARS	1072	15	3	3
BRIVE	JUILLAC	1126	15	3	3
TULLE	LAGRAULIERE	1100	15	3	3
TULLE	LAGUENNE SUR AVALOUZE	1548	23	7	4
BRIVE	LARCHE	1583	19	5	3
BRIVE	LUBERSAC	2230	19	5	3
BRIVE	MALEMORT	7985	33	18	6
BRIVE	MANSAC	1427	15	3	3
USSEL	MEYMAC	2366	19	5	3
BRIVE	MEYSSAC	1275	15	3	3
TULLE	NAVES	2320	19	5	3
USSEL	NEUVIC	1648	19	5	3
BRIVE	OBJAT	3640	27	15	5
TULLE	PERPEZAC-LE-NOIR	1166	15	3	3
USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	1070	15	3	3
TULLE	SAINT-CLEMENT	1323	15	3	3
TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1114	15	3	3
TULLE	SAINT-MEXANT	1307	15	3	3
BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	4777	27	15	5
TULLE	SAINT-PRIVAT	1075	15	3	3
BRIVE	SAINT-VIANCE	1853	19	5	3
BRIVE	SAINTE-FEREOLE	1941	19	5	3
TULLE	SAINTE-FORTUNADE	1784	19	5	3
TULLE	SEILHAC	1737	19	5	3
TULLE	TREIGNAC	1361	15	3	3
BRIVE	USSAC	4178	27	15	5
TULLE	UZERCHE	2806	23	7	4
BRIVE	VARETZ	2425	19	5	3

ARR	COMMUNE	population municipale (01 01 2020)	CM 2020	nombre de délégués titulaires élus (L.284)	nombre de délégués suppléants (L.286)
TULLE	VIGEOIS	1195	15	3	3
BRIVE	VOUTEZAC	1259	15	3	3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020

Le préfet de la Corrèze



Frédéric VEAU